

MINUTE N° : 0 6
JUGEMENT : 13 Fév 6
DOSSIER N° : 9
RESSORT : REPUTE CONTRADICTOIRE EN PREMIER RESSORT
AFFAIRE : L

C/S.A.R.L. SP CONFORT et S.A. DOMOFINANCE et Me AUSSEL Vincent
REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE FOIX

POLE DE LA PROTECTION ET DE LA PROXIMITE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRESIDENT : Madame Tatiana POTASZKIN, juge, statuant en qualité de Juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Foix

GREFFIER : Madame C.BAILLS lors des débats et lors des opérations de mise à disposition

PARTIES :

DEMANDEURS

Monsieur [REDACTED] d [REDACTED] demeurant [REDACTED]
[REDACTED] t [REDACTED] U

Madame [REDACTED] e [REDACTED] demeurant [REDACTED] t
[REDACTED] U

Représentés par Maître Sandrine LAUGIER, avocat au barreau de MARSEILLE
substitué par Maître Marine CHATRY-LAFFORGUE, avocat au barreau de
L'ARIEGE

ET

DÉFENDEURS

S.A.R.L. SP CONFORT, dont le siège social est sis 458 avenue de la ciboulette -
34130 ST AUNES

non comparante, ni représentée

Maître AUSSEL Vincent, es qualité de mandataire judiciaire de la société SP
CONFORT, demeurant Arche Jacques COEUR, 222 place Ernest Granier, 34000
MONTPELLIER

Non comparant, ni représentée

S.A. DOMOFINANCE, dont le siège social est sis 1 boulevard Haussmann - 75009
PARIS CEDEX 09

Représentée par Maître Arnaud DUBOIS représentant la SCP
RAMAHANDRIARIVELO DUBOS MERLIN-RED, avocat au barreau de
MONTPELLIER substitué par Maître Anthony LESPRIIT, avocat au barreau de
L'ARIEGE

Débats tenus à l'audience publique du : 09 Janvier 2026 à 09h15
La décision mise en délibéré au 13 Février 2026, a été rendue ledit jour par
mise à disposition au greffe.

le : 21/02/2026

- 1 copie dossier
- 1 copie revetue de la formule exécutoire à : Me CHATTRY-LAFFORGUE par lettre simple
- 1 copie certifiée conforme délivrée à : SP CONFORT, par lettre simple, Me AUSSEL, par lettre simple
Me LEPRIIT par case palais

EXPOSE DU LITIGE

Le 12 septembre 2017, il a été signé au domicile de **Monsieur Christian [REDACTED] L** et de **Madame Céline [REDACTED] U** un bon de commande auprès de la **société SP CONFORT** pour une installation photovoltaïque avec chauffe-eau thermodynamique, pour un montant total de 29 900 euros intégralement financé par un crédit remboursable en 140 mensualités de 266, 92 euros au taux nominal de 3.67% souscrit le même jour auprès de la **SA DOMOFINANCE**.

Le crédit a fait l'objet d'un remboursement anticipé le 03 janvier 2018 à hauteur de 29 900 euros.

Par actes de Commissaire de justice des 17 et 19 juin 2024, Monsieur Christian [REDACTED] L et Madame Céline [REDACTED] U ont fait assigner la SA DOMOFINANCE et la société SP CONFORT devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Foix.

Par jugement du tribunal de commerce de Montpellier du 13 janvier 2025, la société SP CONFORT a été placée en redressement judiciaire et Me Vincent AUSSEL a été désigné en qualité de mandataire judiciaire.

Les demandeurs ont, le 26 mars 2025, déclaré leurs créances à hauteur de 29 900 euros au titre du prix de vente de l'installation, 6000 euros au titre des frais de désinstallation du matériel et de la remise en état, 5000 euros au titre du préjudice moral, 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens, soit un total de 43 900 euros.

Par assignation en intervention forcée du 15 avril 2025, Monsieur Christian [REDACTED] L et Madame Céline [REDACTED] U ont attiré dans la cause Maître Vincent AUSSEL, ès qualité de mandataire liquidateur de la société SP CONFORT.

Par jugement du 09 mai 2025, le tribunal de commerce de Montpellier a converti le redressement de la société SP CONFORT en liquidation judiciaire et Me Vincent AUSSEL a été désigné en qualité de liquidateur.

Après un renvoi à la demande des parties, l'affaire a été évoquée à l'audience du 09 janvier 2026.

Monsieur Christian [REDACTED] L et Madame Céline [REDACTED] U, représentés par avocat, demandent au juge des contentieux de la protection de :

- Juger leur action non prescrite,
- Les juger recevables et bien-fondés en leurs demandes, fins et conclusions,

A titre principal,

- Juger que le bon de commande signé le 12 septembre 2017 ne satisfait pas les mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile,
- Juger que leur consentement a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération,

En conséquence,

- Prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 12 septembre 2017 entre les Consorts Céline et Christian [REDACTED] et la société SP CONFORT,
- Condamner la société SP CONFORT à leur restituer la somme de 29.900 € au titre du prix de vente de l'installation,
- Fixer la somme de 29.900 euros au titre du prix de vente de l'installation au passif de la Société SP CONFORT,
- Condamner la société SP CONFORT à procéder à la désinstallation du matériel posé suivant bon de commande du 12 septembre 2017 et à la remise en état de l'immeuble à ses frais, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,
- Fixer la somme de 6.000 euros au titre des frais de désinstallation du matériel posé suivant bon de commande du 12 septembre 2017 et à la remise en état de l'immeuble au passif de la société SP CONFORT,
- Juger qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, la société SP CONFORT est réputée y avoir renoncé,
- Prononcer la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu le 12 septembre 2017 entre les consorts Céline et Christian [REDACTED] L [REDACTED] U et l'établissement bancaire DOMOFINANCE,
- Juger que l'établissement bancaire DOMOFINANCE a commis une faute lors du déblocage des fonds au bénéfice de la société SP CONFORT,
- Juger que les consorts Céline et Christian [REDACTED] L [REDACTED] U justifient d'un préjudice en lien avec les fautes de la banque,
- Juger que l'établissement bancaire DOMOFINANCE est privé de son droit à réclamer restitution du capital prêté,
- Condamner l'établissement bancaire DOMOFINANCE, à restituer l'intégralité des sommes versées par les consorts Céline et Christian [REDACTED] L [REDACTED] U au titre du capital, intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté du 12 septembre 2017, soit la somme de 29.900 euros, à parfaire,

A titre subsidiaire,

- Juger que l'établissement bancaire DOMOFINANCE a manqué à son devoir de mise en garde,
- Condamner l'établissement bancaire DOMOFINANCE à leur payer la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif,
- Juger que l'établissement bancaire DOMOFINANCE a manqué à son obligation d'information et de conseil,
- Prononcer la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit conclu le 12 septembre 2017 et condamner l'établissement bancaire DOMOFINANCE à rembourser l'intégralité des sommes déjà versées à ce titre,

En tout état de cause,

- Condamner solidairement et *in solidum* la société SP CONFORT et l'établissement bancaire DOMOFINANCE à leur payer la somme de 5 000 euros au titre de leur préjudice moral,
- Fixer la somme de 5 000 euros au titre du préjudice moral au passif de la société SP CONFORT,

- Débouter la société SP CONFORT et l'établissement bancaire DOMOFINANCE, de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,
- Dire n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit,
- Condamner solidairement et *in solidum* la société SP CONFORT et la société DOMOFINANCE, à leur payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,
- Fixer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 au passif de la société SP CONFORT.

Les demandeurs soutiennent, en premier lieu, que le contrat principal est entaché de nullité en ce qu'il méconnaîtrait les exigences légales issues des articles L.111-1, L.221-5, L.221-9 et L.242-1 du code de la consommation. Ils font ainsi valoir que le bon de commande est dépourvu de plusieurs mentions obligatoires, exigées à peine de nullité, dès lors notamment qu'il ne précise pas les caractéristiques essentielles des biens, objets du contrat, notamment le modèle et les références techniques des panneaux photovoltaïques vendus, et qu'il ne contient aucune information relative aux délais de livraison et aux modalités d'exécution des prestations, alors que ces éléments constituent des informations substantielles devant être portées à la connaissance du consommateur.

Ils soutiennent, en second lieu, que leur consentement a été vicié en raison d'une erreur sur la rentabilité de l'opération.

Ils exposent ainsi que, pour eux, la rentabilité économique de l'installation constituait une qualité essentielle et déterminante de leur engagement, dès lors qu'ils n'auraient jamais accepté de souscrire un contrat de crédit sur une durée de douze années, à un taux d'intérêt significatif, tout en continuant à acquitter des factures d'électricité, si l'opération n'avait pas été perçue comme économiquement viable. Or, se fondant sur une expertise réalisée par un expert en mathématique et finances qu'ils versent aux débats, ils expliquent que l'investissement réalisé ne pourra jamais être amorti, le temps pour l'amortissement étant supérieur à la durée de vie de la centrale photovoltaïque et du chauffe-eau thermodynamique.

Se fondant sur les dispositions de l'article L.312-55 du code de la consommation, ils font valoir que l'annulation du contrat principal emporte la disparition de plein droit du contrat de financement qui en constitue l'accessoire nécessaire.

Ils soutiennent en outre que la banque doit être déchue de toute créance de restitution, dès lors qu'elle a commis une faute lors du déblocage des fonds, en ne procédant à aucune vérification de la validité du bon de commande, alors que la jurisprudence met à la charge des établissements de crédit une obligation de vérification portant sur la régularité du contrat principal financé. Ils ajoutent que la banque n'a pas davantage vérifié la réalité du bon fonctionnement de l'installation avant la libération des fonds.

Ils font ensuite valoir que le préjudice subi, exigé par la Cour de cassation, est caractérisé, dès lors que la société venderesse a été placée en liquidation judiciaire, procédure toujours en cours à ce jour, ce qui les place dans l'impossibilité d'obtenir la restitution du prix consécutivement à l'annulation du contrat de vente.

Au soutien de leurs demandes subsidiaires, ils invoquent un manquement de la banque à son obligation d'information et de conseil, en faisant valoir que celle-ci ne les a pas suffisamment alertés sur la portée de leur engagement financier et sur les risques inhérents à l'opération financée, ce qui leur a fait perdre une chance de ne pas souscrire le contrat de crédit ou de le faire à des conditions différentes.

En réponse aux moyens soulevés par le Prêteur, ils soutiennent que l'action de Madame Céline [REDACTED] est recevable dès lors qu'elle est co-emprunteuse et justifie ainsi d'un intérêt personnel, direct et actuel à agir au sens de l'article 32 du code de procédure civile.

Invoquant les dispositions de l'article 2224 du code civil, ils contestent toute prescription de l'action fondée sur les irrégularités formelles du contrat, rappelant la jurisprudence récente de la Cour de cassation aux termes de laquelle le point de départ du délai de prescription de l'action en nullité d'un contrat conclu hors établissement, fondée sur la méconnaissance par le professionnel de son obligation de faire figurer sur le contrat les informations exigées par le code de la consommation, se situe au jour où le consommateur a connu ou aurait dû connaître les défauts d'information affectant la validité du contrat, la seule reproduction lisible des dispositions du code de la consommation dans les conditions générales du contrat ne suffisant pas à caractériser une telle connaissance, ni à établir que le consommateur aurait dû avoir connaissance des vices affectant le bon de commande.

Ils ajoutent que, conformément aux articles 1353 et 2224 du code civil, tels qu'interprétés de manière constante par la Cour de cassation, la charge de la preuve du point de départ du délai de prescription incombe à la partie qui invoque la prescription, en l'espèce l'établissement de crédit, lequel doit établir la date à laquelle les acquéreurs ont eu connaissance, ou auraient dû avoir connaissance, des manquements affectant le bon de commande.

Ils soutiennent qu'en l'espèce, en l'absence de preuve d'une telle connaissance effective, le délai de prescription ne peut être regardé comme ayant commencé à courir à la date de signature du contrat, de sorte que l'action en nullité fondée sur les irrégularités formelles demeure recevable.

Ils ajoutent que l'action fondée sur le vice du consentement relatif à la rentabilité de l'opération est soumise à l'article 1144 du code civil, et qu'ils n'ont eu connaissance de l'absence de rentabilité réelle de l'installation qu'à la suite de l'établissement d'un rapport d'expertise en date du 13 septembre 2023, date à partir de laquelle le délai de prescription a commencé à courir.

Ils font enfin valoir que l'action en responsabilité dirigée contre la banque, accessoire à l'action principale en nullité ou en résolution du contrat principal, suit le même régime de prescription et ne saurait dès lors être regardée comme prescrite.

La SA DOMOFINANCE, qui comparait représentée par son Conseil, fait soutenir ses écritures aux termes desquelles elle demande au juge des contentieux de la protection, de :

- Déclarer Céline [REDACTED] irrecevable en ses prétentions à défaut de qualité à agir,
- Dire et juger que le point de départ de l'action en nullité du contrat principal pour irrégularité formelle est sa date de signature soit le 12 septembre 2017,

- Dire et juger que le point de départ de l'action en nullité pour dol est la date de mise en service, le 28/05/2018, ou au plus tard après un an de fonctionnement et de production électrique,
- Dire et juger que le point de départ de l'action en responsabilité du prêteur quant aux conditions d'octroi du prêt est sa date de signature, celle de l'action en déchéance des intérêts la date de signature du contrat de crédit et celle de l'action en responsabilité au titre du déblocage des fonds celle dudit déblocage,
- Dire et juger en conséquence Monsieur Christian [REDACTED] L prescrit en toutes ses demandes contre le prestataire, alors que le délai quinquennal expirait au plus tard le 12 septembre 2022 pour ce qui concerne l'action en irrégularité formelle du contrat, et le 28 mai 2024 au plus tard pour ce qui concerne le dol allégué,
- Dire et juger Monsieur Christian [REDACTED] L prescrit en toutes ses demandes contre la SA DOMOFINANCE dès lors que le délai quinquennal expirait le 12 septembre 2022 pour ce qui concerne les conditions de formation du contrat, dont la déchéance des intérêts contractuels, et le devoir d'information du prêteur, et le 16 octobre 2022 pour ce qui concerne l'action en responsabilité pour déblocage prétendument irrégulier des fonds,
- Déclarer en conséquence irrecevables les prétentions des consorts [REDACTED] L [REDACTED] J,
- Dire et juger qu'il n'est rapporté la preuve d'aucun dol commis par la SARL SP CONFORT,
- Débouter en conséquence Monsieur Christian [REDACTED] L de l'intégralité de ses moyens et demandes,

A titre subsidiaire,

- Débouter Monsieur Christian [REDACTED] L et Madame Céline [REDACTED] U de leurs moyens et demandes tels que dirigés contre elle,
- Condamner Monsieur Christian [REDACTED] L à lui payer au titre des remises en état et restitution du capital mis à disposition la somme de 29 900 euros avec déduction des échéances déjà versées,
- Condamner Monsieur Christian [REDACTED] L et Madame Céline [REDACTED] U à lui payer la somme de 4000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, sauf pour le tribunal à prononcer une amende civile compte tenu de l'abus manifeste de la procédure,
- Les condamner aux entiers dépens.

L'organisme de crédit soutient en premier lieu que le bon de commande relatif à l'installation photovoltaïque a été signé uniquement par Monsieur Christian [REDACTED], de même que le contrat de financement, de sorte que Madame Céline [REDACTED] J, n'ayant pas la qualité de cocontractante ni du contrat de vente ni du contrat de crédit, elle ne justifie d'aucun intérêt personnel, direct et actuel à agir.

Sur la prescription des actions dirigées tant contre la société installatrice que contre l'organisme de crédit, ce dernier fait valoir que la sécurité juridique doit primer sur le principe d'effectivité du droit d'agir du consommateur.

Il soutient en outre que le point de départ du délai de prescription de l'action en nullité fondée sur les irrégularités formelles du bon de commande doit être fixé à la date de signature de celui-ci, dès lors que les manquements invoqués étaient apparents et directement perceptibles à la simple lecture du contrat.

Sur ce point, il fait valoir que nul n'est censé ignorer la loi et que les emprunteurs ne sauraient se prévaloir de leur méconnaissance des dispositions du code de la consommation pour différer le point de départ du délai de prescription. Il souligne que les irrégularités alléguées seraient d'une telle évidence en l'espèce que les demandeurs ne pouvaient ignorer, dès la conclusion du contrat, que celui-ci ne respectait pas les exigences légales applicables.

Le Prêteur soutient ensuite que l'action en nullité fondée sur l'erreur relative à la rentabilité de l'opération est également prescrite.

Selon lui, le point de départ du délai de prescription doit être fixé à la date de signature des contrats, les emprunteurs disposant dès l'origine des éléments leur permettant d'apprécier les conditions de l'opération et qu'en toute hypothèse, ce point de départ ne saurait être fixé au-delà d'un délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation, ce délai permettant aux emprunteurs de disposer d'un recul suffisant pour apprécier la rentabilité économique de la centrale photovoltaïque au regard de la production effective d'électricité.

S'agissant des demandes concernant le contrat de crédit affecté, la SA DOMOFINANCE soutient que celles-ci sont également prescrites, le point de départ devant être fixé au jour de la conclusion du contrat de crédit s'agissant des conditions d'octroi du prêt ou au jour de la libération des fonds s'agissant du déblocage prétendument irrégulier desdits fonds.

À titre subsidiaire, l'organisme de crédit conclut au débouté des demandes formées à son encontre soutenant n'avoir commis aucune faute lors du déblocage des fonds, faisant valoir que la prestation financée a été exécutée en totalité et que l'installation photovoltaïque a bien été livrée et mise en service.

Il ajoute qu'il n'était pas tenu d'un contrôle approfondi de l'exécution du contrat principal au-delà de la constatation de cette livraison et qu'il ne saurait être tenu responsable d'un défaut de rentabilité de l'opération.

Il fait valoir en outre qu'en toute hypothèse, les emprunteurs ne justifient d'aucun préjudice soulignant que, même en cas d'annulation des contrats, les emprunteurs conserveront la centrale photovoltaïque, celle-ci ne pouvant être récupérée en raison de la liquidation judiciaire de la société installatrice et qu'ils continueront à produire de l'électricité avec l'installation à l'avenir. Il ajoute que les demandeurs ont d'ores et déjà bénéficié de la production d'électricité, ayant réalisé des gains et économies à hauteur de 14 672 euros.

Il en conclut que les emprunteurs ne sauraient prétendre à l'existence d'un préjudice indemnisable ni à un lien de causalité entre les fautes alléguées et un quelconque dommage.

La société SP CONFORT, assignée à personne morale ne comparait pas et n'est pas représentée.

Maitre Vincent AUSSEL, ès qualité de mandataire liquidateur de la société SP CONFORT, assigné à domicile, ne comparait pas et n'est pas représenté.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Juge se réfère expressément à leurs dernières écritures, conformément aux modalités de l'article 455 du Code de procédure civile.

MOTIFS

À titre liminaire, il sera rappelé que les « demandes » tendant à voir « juger que », « dire et juger » ne constituent pas des prétentions au sens de l'article 4 du code de procédure civile lorsque celles-ci développent en réalité des moyens. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur les demandes formulées en ces termes par les parties.

Aux termes de l'article 472 du code de procédure civile, lorsque le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond et le juge ne fait droit à la demande que s'il l'estime recevable, régulière et bien fondée.

SUR LA JONCTION

Eu égard à l'appel en cause de Maître Vincent AUSSEL, ès qualité de mandataire liquidateur de la société SP CONFORT, il convient d'ordonner la jonction des instances n°25/01340 et 24/00669 sous le numéro 24/00669.

Sur les fins de non-recevoir

Sur la fin de non-recevoir pour défaut de qualité à agir de Madame Céline [REDACTED] U

Il ressort des pièces versées aux débats que le bon de commande relatif à l'installation photovoltaïque a été signé uniquement par Monsieur Christian [REDACTED] L.

Le contrat de financement affecté désigne Monsieur Christian [REDACTED] L en qualité d'emprunteur principal et comporte un encart intitulé « co-emprunteur / conjoint » dans lequel figure le nom de Madame Céline [REDACTED] J, sans que celle-ci n'ait toutefois apposé sa signature sur ledit contrat.

En l'absence de signature matérialisant son consentement, Madame Céline [REDACTED] U ne peut être regardée comme ayant valablement contracté en qualité de co-emprunteuse, la seule mention de son identité dans un encart préimprimé ne suffisant pas à caractériser un engagement contractuel.

Il est par ailleurs constant que l'ensemble des documents d'exécution de l'opération, notamment les factures EDF, le contrat d'achat de l'énergie produite ainsi que les courriers émanant de la banque, sont établis au nom de Monsieur Christian [REDACTED] L. Il en résulte que Monsieur Christian [REDACTED] L est seul partie aux contrats litigieux et titulaire des droits et obligations qui en découlent.

Dès lors, Madame Céline [REDACTED] J, qui n'est pas partie aux contrats en cause et ne justifie d'aucun droit propre, est irrecevable à agir pour défaut de qualité.

Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action en nullité du contrat pour non-respect du formalisme du bon de commande

La SA DOMOFINANCE oppose à la demande des emprunteurs tendant à voir annuler le contrat en raison de ses irrégularités formelles, une fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action en nullité, faisant valoir que celle-ci aurait couru à compter de la date de signature du bon de commande.

Or, les demandeurs soutiennent ne pas avoir été en mesure de déceler les irrégularités formelles affectant le bon de commande litigieux au moment de sa signature et ne les avoir découvertes qu'ultérieurement, à l'occasion de démarches entreprises auprès de leur Conseil, de sorte que le point de départ du délai de prescription ne saurait être fixé à la date de conclusion du contrat mais bien postérieurement, à une date n'emportant pas prescription.

Il résulte de l'article 2224 du code civil que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Le point de départ du délai de prescription de l'action en annulation du contrat conclu hors établissement, fondée sur la méconnaissance par le professionnel de son obligation de faire figurer sur le contrat, à peine de nullité, les informations mentionnées à l'article L. 221-5 du code de la consommation se situe au jour où le consommateur a connu ou aurait dû connaître les défauts d'information affectant sa validité.

Par arrêt du 24 janvier 2024 (n°22-15.199), la première chambre civile de la Cour de cassation a jugé que « désormais la reproduction même lisible, des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat ».

Appliquant cette solution à la détermination du point de départ du délai de prescription, la même chambre a, par arrêt du 28 mai 2025 (n°24-13702) jugé que « La reproduction sur le contrat, même lisible, des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite de ce contrat, en l'absence de circonstances, qu'il appartient au juge de relever, permettant de justifier d'une telle connaissance.

Pour confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré prescrite l'action en nullité, engagée les 15 et 16 juillet 2021, fondée sur la méconnaissance des dispositions du code de la consommation, l'arrêt retient que le délai de prescription de l'action en nullité fondée sur le non-respect des dispositions du code de la consommation, à raison d'irrégularités formelles du contrat qui, à les supposer avérées, étaient visibles par les contractants à la date de la conclusion du contrat, court à compter de cette date.

Il relève par motifs propres et adoptés que les emprunteurs ne peuvent invoquer une méconnaissance du droit applicable pour faire échec à cette prescription, dès lors que les conditions générales de vente portées au verso du bon de commande litigieux reproduisaient les dispositions des textes applicables de sorte qu'au jour de la signature du contrat le 2 mars 2016, les emprunteurs étaient en mesure de vérifier la conformité du bon de commande aux dispositions du code de la consommation.

En se déterminant ainsi, sans relever aucune circonstance permettant de justifier que les emprunteurs avaient eu ou auraient dû avoir connaissance des irrégularités du bon de commande à la date de sa signature, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ».

Il résulte de cette jurisprudence que le juge du fond ne peut se borner à une appréciation abstraite fondée sur la seule existence de mentions contractuelles ou la reproduction de textes légaux, mais il doit procéder à une appréciation *in concreto* de la situation des consommateurs, en recherchant les circonstances particulières de l'espèce permettant d'établir une connaissance effective ou présumée des vices affectant l'acte.

Cette exigence d'appréciation concrète s'étend à la notion selon laquelle le consommateur « aurait dû connaître » les faits lui permettant d'agir, laquelle ne renvoie pas à un consommateur idéalement informé, mais à des consommateurs placés dans une situation comparable, disposant des mêmes compétences, informations et capacités de compréhension que ceux de l'espèce.

En application de l'article 1353, alinéa 2, du code civil, la charge de la preuve du point de départ du délai de prescription incombe à celui qui l'invoque, de sorte qu'il appartient en l'espèce à la société défenderesse d'établir à quelle date les demandeurs ont eu ou auraient dû avoir connaissance des irrégularités formelles affectant le bon de commande.

Pour soutenir que les emprunteurs avaient nécessairement connaissance des irrégularités entachant le contrat dès sa signature, la SA DOMOFINANCE invoque essentiellement deux arguments.

Elle soutient en premier lieu que nul n'est censé ignorer la loi, de sorte que les demandeurs ne sauraient se prévaloir de leur ignorance des règles du code de la consommation.

Toutefois, le principe selon lequel nul n'est censé ignorer la loi signifie uniquement qu'une personne ne peut se soustraire à l'application d'une norme juridique au motif qu'elle en ignorait l'existence. Il ne saurait instaurer une présomption de connaissance technique des vices juridiques affectant un contrat, particulièrement dans un domaine spécialisé tel que celui des installations photovoltaïques, lequel implique des exigences formelles complexes issues tant des textes que de leur interprétation jurisprudentielle.

Tout autre interprétation viderait de son sens l'exigence posée par la cour de cassation de connaissance effective des irrégularités entachant le contrat.

La SA DOMOFINANCE fait valoir en second lieu que les omissions affectant le bon de commande seraient en l'espèce, manifestes, voire grossières, de sorte que les demandeurs ne pouvaient en toute hypothèse, ignorer l'irrégularité du contrat dès sa lecture.

Or, la seule affirmation selon laquelle les irrégularités seraient manifestes ou grossières ne saurait suffire, dès lors que, comme il vient d'être rappelé, leur identification suppose précisément de connaître des exigences formelles complexes issues tant des textes que de leur interprétation jurisprudentielle qui ne sauraient à l'évidence être immédiatement perceptibles par des consommateurs profanes.

Par ailleurs, la défenderesse n'établit aucune circonstance particulière permettant de démontrer que les demandeurs auraient été, dès la signature du bon de commande, en mesure de comprendre que celui-ci méconnaissait les prescriptions du code de la consommation. Monsieur [REDACTED] L exerçait la profession de géomètre et Madame [REDACTED] U celle d'aide-soignante, sans compétence particulière en matière juridique ou technique relative aux installations photovoltaïques. Ils doivent ainsi être regardés comme des consommateurs non avertis et rien ne permet de considérer qu'ils ont eu connaissances des irrégularités avant la consultation des professionnels compétents en 2023.

Par ailleurs, quand bien même les dispositions du code de la consommation auraient été reproduites au contrat — ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les conditions générales de vente se bornant à faire référence dans le formulaire de rétractation aux articles L.121-23 et suivants du code de la consommation dans leur ancienne rédaction, applicables aux contrats conclus avant le 13 juin 2014, alors que le contrat litigieux a été conclu le 12 septembre 2017, époque à laquelle étaient applicables les dispositions des articles L.221-1 et suivants du code de la consommation—, il a été expliqué que la Cour de cassation juge que cette seule reproduction demeure insuffisante à caractériser la connaissance du vice par le consommateur.

L'organisme prêteur soutient enfin que le principe de sécurité juridique devrait, en toute hypothèse, prévaloir sur l'effectivité du droit d'agir du consommateur.

Une telle affirmation procède toutefois d'une présentation inexacte des principes en présence.

S'il est constant que la prescription poursuit un objectif de sécurité juridique, cette exigence ne saurait primer abstraitement sur le droit à un recours effectif, garanti tant par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen que par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La jurisprudence nationale et européenne impose une conciliation entre ces deux exigences, laquelle est précisément assurée par le mécanisme de la prescription quinquennale courant à compter de la connaissance du fait générateur, combiné au délai butoir de vingt ans prévu par l'article 2232 du code civil.

Ce système permet d'éviter toute remise en cause perpétuelle des situations juridiques tout en garantissant que le titulaire du droit dispose d'un délai effectif pour agir à compter du moment où il est objectivement en mesure d'avoir connaissance des irrégularités qu'il invoque.

Dès lors, fixer de manière automatique le point de départ du délai de prescription au jour de la conclusion du contrat, sans rechercher si le consommateur était concrètement en mesure de percevoir les vices allégués, ne renforce pas la sécurité juridique, mais porte au contraire atteinte à l'équilibre voulu par le législateur entre stabilité des situations et effectivité du droit au juge.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la défenderesse ne rapportant pas la preuve qui lui incombe du point de départ de la prescription à la date de signature du contrat ou à une date postérieure déterminée qui rendrait l'action prescrite, la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action en nullité fondée sur les irrégularités formelles du contrat sera rejetée et Monsieur Christian [REDACTED] sera déclaré recevable en son action en nullité du contrat principal conclu le 12 septembre 2017 pour irrégularités fondées sur le code de la consommation.

Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action concernant la nullité du contrat de crédit

L'établissement de crédit oppose également la prescription de l'action concernant la nullité du contrat de crédit, en soutenant que le délai de prescription aurait commencé à courir à compter de la signature du contrat s'agissant des conditions de formation du contrat et à compter de la libération des fonds s'agissant de l'action en responsabilité fondée sur le déblocage irrégulier desdits fonds.

Toutefois, l'action dirigée contre le prêteur est fondée sur les conséquences de la nullité du contrat principal financé et s'inscrit dans le cadre d'un crédit affecté.

Or, une telle action présente un caractère accessoire à l'action en nullité du contrat principal, dès lors qu'elle suppose nécessairement que soient établies les irrégularités affectant ce dernier.

Dès lors que l'action en nullité du contrat d'installation n'est pas prescrite, le point de départ du délai de prescription des demandes dirigées contre l'établissement de crédit ne saurait être fixé à une date antérieure à celle à laquelle les emprunteurs ont eu connaissance des irrégularités affectant le contrat principal.

Il s'ensuit que la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action contre l'établissement de crédit doit être rejetée.

Sur l'examen au fond des demandes

Sur la demande d'annulation de l'ensemble contractuel

Sur la nullité du contrat principal

Le contrat litigieux consiste en un bon de commande d'une installation de panneaux photovoltaïques et d'un chauffe-eau thermodynamique signé au domicile du consommateur.

En vertu des articles L. 111-1, L. 221-5, L. 221-9 et L. 242-1 du Code de la consommation, le professionnel est tenu de fournir au consommateur, de manière lisible et compréhensible, l'ensemble des informations essentielles avant la conclusion du contrat, notamment les caractéristiques principales du bien ou du service, le prix total, les modalités d'exécution, ainsi que les performances attendues.

La jurisprudence désormais constante de la Cour de cassation rappelle que ces dispositions, spécialement en matière d'installation de panneaux photovoltaïques, impliquent que le consommateur soit informé de façon précise et intelligible sur les caractéristiques techniques de l'installation projetée, et notamment la puissance nominale réelle, le rendement des panneaux, la capacité de production annuelle prévisionnelle en fonction de l'ensoleillement, la possibilité d'autoconsommation ou de revente, ainsi que l'impact économique attendu.

En l'espèce, il sera observé à titre liminaire que le bon de commande n° 2016-0466, versé en original par les demandeurs (pièce 4 des demandeurs), est établi sur un support de type papier carbone, dont la reproduction est particulièrement difficile à lire, les mentions apparaissant décalquées, pâles et parfois à peine perceptibles.

Une telle présentation nuit à la clarté et à l'intelligibilité des informations portées à la connaissance du consommateur, alors même que le code de la consommation exige une information claire, lisible et compréhensible sur les éléments essentiels du contrat.

Par ailleurs, ce bon de commande mentionne sommairement une installation d'auto-consommations photovoltaïque de 9 KWC comprenant 36 modules de 150 WC, 36 micro-onduleurs de marque Solar Edge, un système gestionnaire d'énergie de marque illisible, ainsi qu'un chauffe-eau thermodynamique de marque Thermor, avec l'indication que la pose, la mise en service et les démarches administratives sont incluses.

Toutefois, aucune information claire et précise n'est fournie quant à la production annuelle attendue de l'installation exprimée en kilowattheures, au rendement prévisionnel des équipements, ni aux économies d'énergie ou de factures d'électricité que l'acquéreur pouvait raisonnablement escompter.

De même, le bon de commande ne comporte aucune indication technique permettant d'identifier précisément les équipements installés, tels que le type exact de modules photovoltaïques, leur tension nominale, leur puissance unitaire réelle, leurs références techniques ou leurs performances.

En outre, aucune précision n'est apportée quant aux délais de livraison et d'exécution de la prestation. Le bon de commande ne mentionne ni la date de livraison des équipements, ni le délai d'installation, ni les échéances relatives à la réalisation des démarches administratives nécessaires au raccordement et à l'exploitation de l'installation.

Quant aux conditions générales de vente (produite aux débats en copie noir et blanc agrafées au bon de commande, et portant la date du 12 septembre 2017 ainsi que le numéro du bon de commande correspondant), elles prévoient expressément que le délai de livraison ou d'exécution figure sur le devis ou le bon de commande », sans autre précision.

La SA DOMIFINACE verse aux débats, en pièce n° 2, un document intitulé « devis », qu'elle présente dans ses écritures comme le contrat signé par les parties, établi à l'entête de la société SP CONFORT au nom de Monsieur et Madame [REDACTED] L. Christian, en date du 12 septembre 2017, avec une date de validité au 12 octobre 2017, mentionnant un mode de règlement par financement DOMOFINANCE et faisant référence à une « offre commande » n° 2016/0398.

Or, il n'est pas établi dans quelles conditions ce document a été remis aux demandeurs ni à quel moment précis il a été signé.

Ce devis comporte il est vrai une description beaucoup plus détaillée de l'installation projetée, mentionnant notamment un kit d'autoconsommation directe de 9 000 Wc avec onduleur central, des optimiseurs de puissance SolarEdge P300, un onduleur SolarEdge avec numéro de série, des garanties fabricant, des caractéristiques techniques précises, un système gestionnaire d'énergie Inbip Box Power V3, ainsi qu'un chauffe-eau thermodynamique de marque Thermor assorti d'indications relatives à ses performances.

Il mentionne également les démarches administratives à la charge de la société SP CONFORT, le financement proposé par l'intermédiaire de DOMOFINANCE, ainsi que le montant total de 29 900 euros avec indication du taux effectif global et du taux nominal.

Ce document porte une signature précédée de la mention « lu et approuvé », sans indication du nom du signataire, laquelle semble correspondre à celle figurant sur le bon de commande signé par Monsieur [REDACTED] L.

Toutefois, la référence à une « offre commande » n° 2016/0398 ne correspond pas au numéro du bon de commande litigieux, lequel porte le numéro 2016/0466.

Il est en outre pour le moins curieux que l'organisme de crédit se prévale d'un bon de commande manifestement lacunaire alors que ce devis, s'il devait être regardé comme un acte contractuel en raison de sa signature, présente l'apparence d'un document plus détaillé.

Sur ce point, la société DOMOFINANCE ne fournit aucune explication quant à la valeur contractuelle de ce devis ni quant à son articulation avec le bon de commande produit par les demandeurs.

En toute hypothèse, quand bien même ce devis serait considéré comme venant compléter le bon de commande, il reste qu'aucune information n'y figure quant aux délais de livraison et d'exécution de la prestation, ni quant au rendement prévisionnel des équipements, pourtant prescrits à peine de nullité par les dispositions du code de la consommation telles que précisées par la Cour de cassation.

Dès lors, la production de ce devis ne saurait régulariser les manquements affectant le bon de commande ni remettre en cause l'appréciation selon laquelle celui-ci ne satisfait pas aux exigences impératives du code de la consommation.

AVOCATS

Il s'ensuit que, tant par l'insuffisance des informations relatives aux caractéristiques essentielles des biens et services que par l'absence de toute précision sur les délais d'exécution, ainsi que par la non-conformité des documents annexes (notamment le formulaire de rétractation), le bon de commande ne satisfait pas aux exigences impératives du code de la consommation applicables aux contrats conclus hors établissement.

Il y a donc lieu de constater la nullité du contrat, conformément à l'article L. 242-1 du Code de la consommation.

Ce moyen ayant prospéré, l'examen au fond tiré de l'erreur sur la rentabilité imposant l'examen préalable de la prescription de l'action fondée sur ladite erreur soulevée par le Prêteur, sont sans objet.

Sur la nullité du contrat de crédit affecté

Aux termes de l'article L. 312-55 du Code de la consommation, la nullité du contrat principal entraîne de plein droit celle du contrat de crédit affecté qui en constitue l'accessoire.

En l'espèce, le contrat d'installation de panneaux photovoltaïques conclu entre Monsieur Christian [REDACTED] L et la société vendeuse a été annulé, de sorte que le contrat de crédit souscrit auprès de la SA DOMOFINANCE pour son financement se trouve frappé de la même nullité.

Sur les conséquences de la nullité

Sur le contrat principal

La nullité emporte l'obligation de remettre les parties dans l'état dans lequel elles se trouvaient antérieurement au contrat.

La créance de 29 500 euros de Monsieur Christian [REDACTED] L envers la société SP CONFORT, au titre de la restitution du prix de vente, sera inscrite au passif de la procédure collective de la société.

Monsieur Christian [REDACTED] L devra quant à lui laisser à disposition de Maître Vincent AUSSEL, en qualité de mandataire liquidateur de la société SP CONFORT, l'installation photovoltaïque et le ballon thermodynamique objets de la commande annulée, aucun frais de démontage, de dépose ou de remise en état ne devant être laissé à la charge de Monsieur Christian [REDACTED] L.

Si à l'issue d'une période de trois mois, l'installation photovoltaïque et le ballon thermodynamique n'ont pas été récupérés, Monsieur Christian [REDACTED] L pourra en disposer librement.

Compte tenu de la procédure collective en cours, la demande tendant à voir ordonner une remise en état sous astreinte sera rejetée.

Les demandeurs sollicitent également la fixation au passif de la liquidation judiciaire de la société SP CONFORT d'une somme de 6 000 euros correspondant aux frais de désinstallation de l'installation photovoltaïque et de remise en état de leur habitation. Cette demande n'est pas présentée comme subsidiaire à l'éventuelle inexécution de la remise en état imposé, mais comme une demande autonome de fixation de créance. Or, la fixation au passif d'une créance indemnitaire suppose que le créancier établisse l'existence d'un préjudice certain et en justifie le montant.

Or, Monsieur Christian [REDACTED] ne produit aucun élément objectif permettant d'établir la réalité des frais de désinstallation et de remise en état allégués, aucun devis, expertise ou attestation technique n'étant versé aux débats. Dans ces conditions, et alors que le préjudice invoqué demeure hypothétique, aucun élément ne permet d'en justifier le montant, de sorte qu'il ne saurait donner lieu à la fixation d'une créance au passif de la liquidation judiciaire.

La demande de fixation au passif de la somme de 6 000 euros sera en conséquence rejetée.

Sur le crédit affecté

Il est de jurisprudence constante que la nullité du contrat de crédit affecté implique la restitution par le prêteur des remboursements perçus et la restitution par l'emprunteur du capital emprunté, même lorsque les fonds ont été directement versés entre les mains du vendeur.

Cependant, le prêteur qui a commis une faute dans la libération des fonds au profit du vendeur peut être privé en tout ou partie de sa créance de restitution, dès lors que l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute.

Sur la faute de la banque

La Cour de cassation juge de manière constante que le banquier commet une faute en consentant le crédit affecté sans avoir vérifié la régularité du contrat principal au regard des dispositions protectrices du consentement du consommateur.

En l'espèce, il a été démontré que le contrat liant Monsieur Christian [REDACTED] à la société SP CONFORT était entaché de plusieurs irrégularités, de sorte que la SA DOMOFINANCE, en proposant à Monsieur Christian [REDACTED] un contrat de financement, sur la base d'un bon de commande comportant de graves carences au regard des dispositions protectrices du consommateur, a commis une faute. En effet, le démarchage à domicile constituant le cadre habituel des contrats dont l'objet est, comme en l'espèce des panneaux photovoltaïques, la SA DOMOFINANCE se devait, en présence d'un bon de commande comportant de nombreuses irrégularités – la banque indiquant elle-même que « le bon de commande est manifestement lacunaire, au sens littérale, et ce dès sa première lecture », et que les vices du bon de commande étaient « tellement manifestes, que le demandeur aurait dû en avoir connaissance dès sa signature » - refuser de financer cette opération conclue sur la base d'un contrat qu'elle qualifie elle-même de lacunaire.

Ainsi, en ne vérifiant pas la régularité formelle du bon de commande au regard des dispositions impératives du code de la consommation dont les irrégularités rappelées ci-dessus étaient manifestes et aisément identifiables par un professionnel comme la société DOMOFINANCE, de surcroît spécialiste dans le financement de travaux de rénovation énergétique, et en finançant une opération accessoire à un contrat de vente nul, la banque a donc, et contrairement à ce qu'elle soutient, commis une faute.

Cette faute est de nature à priver la banque de sa créance de restitution si Monsieur Christian [REDACTED] est en capacité de démontrer un préjudice causé par la faute reprochée à la banque.

Sur le préjudice en lien causal avec la faute de la Banque

Sur l'existence du préjudice en lien avec la faute de la SA DOMOFINANCE

La banque soutient que Monsieur Christian [REDACTED] ne subit aucun préjudice dès lors que l'installation fonctionne, qu'elle génère des revenus, qu'il a ainsi déjà perçu 14 672 euros d'après le rapport d'expertise versé et qu'il conservera l'équipement en raison de la liquidation judiciaire de la société installatrice.

Il ressort de la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation reprise à l'identique dans neuf arrêts rendus par la première chambre civile le 10 juillet 2024 (n° 22-24.754, 22-24.037, 23-11.007, 23-11.809, 23-16.303, 23-15.802, 23-13.566, 23-14.014 et 23-14.015) que si, en principe, à la suite de l'annulation de la vente, l'emprunteur obtient du vendeur la restitution du prix, l'obligation de restituer le capital à la banque ne constitue pas, en soi, un préjudice réparable, il en va différemment lorsque le vendeur est insolvable.

En effet, selon la Haute cour, dans une telle hypothèse, d'une part, compte tenu de l'annulation du contrat de vente, l'emprunteur n'est plus propriétaire de l'installation qu'il avait acquise, laquelle doit être restituée au vendeur à charge pour lui de venir récupérer le matériel et de procéder à la désinstallation à ses frais, peu important que le consommateur dispose ou non d'une centrale photovoltaïque fonctionnelle. D'autre part, l'impossibilité pour l'emprunteur d'obtenir la restitution du prix est, selon le principe d'équivalence des conditions, une conséquence de la faute de la banque qui, avant de verser au vendeur le capital emprunté, n'a pas vérifié la régularité formelle du contrat principal.

Il s'ensuit en l'espèce que Monsieur Christian [REDACTED] subi un préjudice, indépendamment de l'état de fonctionnement de l'installation, consistant à ne pas pouvoir obtenir, auprès du vendeur placé en liquidation judiciaire, la restitution du prix de vente d'un matériel dont il n'est plus propriétaire, préjudice qui n'aurait pas été subi sans la faute du Prêteur qui a procédé à la délivrance des fonds sans même procéder à une vérification sommaire de la régularité formelle du contrat proposée par la société SP CONFORT.

Il reste que la Cour de cassation rappelle également, de manière constante, que l'évaluation du préjudice relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, lesquels doivent tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce afin d'éviter tout enrichissement des parties.

En l'espèce, s'il est constant que la société installatrice est placée en liquidation judiciaire et que l'emprunteur se trouve dans l'impossibilité d'obtenir la restitution du prix auprès de celle-ci comme il vient d'être dit, il ressort également des éléments du dossier que l'installation photovoltaïque demeure fonctionnelle et a d'ores et déjà permis à M. [REDACTED] L de réaliser des gains et économies, de sorte qu'indemniser l'emprunteur à hauteur de l'intégralité du capital financé conduirait à lui procurer un avantage excédant la réparation du préjudice effectivement subi et constituerait un enrichissement injustifié.

Il convient dès lors, afin d'assurer une réparation proportionnée et conforme au principe de réparation intégrale, d'évaluer concrètement le préjudice subi par Monsieur [REDACTED] L.

Sur l'évaluation concrète du préjudice

Il est constant que l'installation photovoltaïque fonctionne depuis 2018, qu'elle a généré des revenus de revente d'électricité, qu'elle a permis une réduction mesurable de la consommation électrique, que le ballon thermodynamique a également réduit le besoin énergétique du foyer.

Le préjudice ne peut donc être fixé sans tenir compte de ces avantages déjà retirés de l'installation.

Afin d'éviter toute approximation, il convient de se fonder exclusivement sur les gains réalisés, exclure toute projection sur les années futures en écartant toute hypothèse relative à une éventuelle conservation définitive de l'installation, comme s'en prévaut le Prêteur, et ne retenir que des éléments objectivés par les pièces.

Il résulte des éléments versés aux débats que les demandeurs ont perçu, au titre de la revente d'électricité, la somme totale de 7 208,40 euros pour la période du 23 mai 2018 au 22 mai 2023, soit sur une durée de cinq années complètes.

Cette somme correspond à un revenu annuel moyen de 1 441,68 euros. Rapporté à une base mensuelle, ce revenu moyen s'établit à 120,14 euros. Entre le 22 mai 2023 et février 2026, soit sur une période de 32,33 mois, l'avantage économique tiré de la revente peut être évalué, par proratisation, à 3 884,93 euros. Le total des revenus de revente objectivables au jour où le tribunal statue peut ainsi être estimé à 11 093,33 euros.

S'agissant des économies d'électricité, la comparaison des factures antérieures et postérieures à l'installation révèle une diminution annuelle moyenne de la consommation facturée. Valorisé au tarif moyen observé sur les factures produites, cet écart représente un avantage annuel estimé à 587,80 euros ce qui représente la somme de 4 408,50 euros sur une période d'exploitation d'environ sept années et demie.

L'avantage économique total objectivable arrêté au mois de février 2026 peut ainsi être évalué à 15 500 euros.

Dès lors qu'il est constant que le contrat de crédit a été intégralement soldé par remboursement anticipé le 03 janvier 2018 pour un montant correspondant au capital financé, soit 29 900 euros, étant précisé qu'aucun élément ne permet de considérer que des intérêts ont été payés par l'emprunteurs, la SA DOMOFINANCE sera condamnée à verser à Monsieur Christian [REDACTED] la somme correspondant à la différence entre ce capital, et l'avantage économique dont a bénéficié le demandeur du fait du caractère fonctionnel de l'installation tel qu'évalué ci-dessus, soit la somme de **14 400 euros**.

S'agissant de la demande de garantie invoquée *in fine* par la SA DOMOFINANCE dans les motifs de ses écritures à l'encontre de la société installatrice, il convient de relever qu'elle n'est pas reprise au dispositif desdites écritures. Or le juge ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif des conclusions soutenues à l'audience.

Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur cette demande, qui doit être réputée abandonnée étant en outre observé que le Prêteur ne justifie pas avoir déclaré sa créance au passif de la société SP CONFORT.

Les motivations qui précèdent rendent sans objet l'examen des autres demandes subsidiaires.

Sur la demande de dommages et intérêts pour le préjudice moral

Monsieur Christian [REDACTED] sollicite l'allocation d'une somme de 5 000 euros au titre d'un prétendu préjudice moral, qu'il fonde sur le « *comportement particulièrement fautif* » des sociétés SP CONFORT et DOMOFINANCE, avec un engagement contracté pour une durée de douze années afin de financer une opération qui devait être rentable, et la perte de la seule épargne dont il disposait.

Toutefois, les éléments ainsi exposés ne caractérisent en rien des préjudices d'ordre extra-patrimonial et il ne ressort d'aucune pièce du dossier l'existence d'un trouble personnel distinct, tel qu'une atteinte à la santé ou à la situation familiale des demandeurs.

Les arguments ainsi développés relèvent en réalité exclusivement d'un préjudice de nature économique tenant à l'immobilisation de fonds et à l'échec allégué de l'investissement réalisé.

S'agissant de la perte d'épargne ou de perspective d'investissement, les demandeurs ne justifient ni de l'existence d'une épargne identifiée qui aurait été mobilisée, ni d'un projet d'investissement alternatif déterminé, ni d'un rendement dont ils auraient été privés. Aucun élément ne permet en particulier d'établir que le remboursement anticipé du crédit, intervenu le 3 janvier 2018, aurait été financé au moyen de cette épargne ou d'un nouveau prêt générant des intérêts ou de charges financières supplémentaires. En l'absence de démonstration d'une perte financière distincte et objectivable à ce titre, cette branche de la demande ne peut prospérer.

Pour le surplus, l'argument tiré du caractère non rentable de l'opération se confond avec le préjudice patrimonial déjà examiné et indemnisé dans les développements précédents relatifs à la perte de la créance de restitution du prix versé au vendeur.

Il n'y a dès lors pas lieu d'allouer une indemnisation complémentaire sur ce fondement.

La demande formée à hauteur de 5 000 euros sera en conséquence rejetée.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Conformément à l'article 696 du code de procédure civile, la SA DOMOFINANCE, partie principalement perdante, sera condamnée aux dépens de l'instance.

Il paraît en outre inéquitable de laisser à la charge de Monsieur Christian [REDACTED] L les frais qu'il a engagés et non compris dans les dépens ; il lui sera donc alloué la somme de **2000 euros** au titre de l'article 700 du code de procédure civile, au paiement de laquelle seule la SA DOMOFINANCE sera condamnée compte-tenu de la liquidation judiciaire de la société SP CONFORT.

L'établissement prêteur sollicite la condamnation des demandeurs à lui verser la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile « sauf pour le tribunal à prononcer une amende civile compte tenu de l'abus manifeste de procédure.

Eu égard à la condamnation qui précède, la demande formée sur le fondement de l'article 700 ne peut prospérer. S'agissant de l'amende civile, prévue par l'article 32-1 du code de procédure civile, elle suppose la caractérisation d'un abus du droit d'ester en justice. Aucun développement spécifique n'est apporté par le prêteur pour établir l'existence d'une telle faute procédurale, et il ne résulte d'aucun élément du dossier que les demandeurs auraient engagé la présente action de manière dilatoire ou vexatoire.

Au contraire, leur action a partiellement abouti.

Il n'y a dès lors pas lieu de prononcer une amende civile. La demande formée à ce titre sera rejetée.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection,

ORDONNE la jonction des instances n° [REDACTED] 0 et [REDACTED] 9 sous le numéro de rôle la plus ancienne n° [REDACTED] ;

DIT que Madame Céline [REDACTED] J est irrecevable à agir pour défaut de qualité ;

REJETTE la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action en nullité du contrat principal conclu le 12 septembre 2017 pour irrégularités fondées sur le code de la consommation ;

REJETTE la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action en nullité du contrat de crédit affecté souscrit le 12 septembre 2017 ;

PRONONCE la nullité du contrat conclu le 12 septembre 2017, entre Monsieur Christian [REDACTED] d'une part, et la société SP CONFORT d'autre part ;

DIT que Monsieur Christian [REDACTED] L. laissera à disposition de Maître Vincent AUSSEL, en qualité de mandataire liquidateur de la société SP CONFORT, l'installation photovoltaïque et le ballon thermodynamique objets de la commande annulée, aucun frais de démontage, de dépose ou de remise en état ne devant être laissé à la charge de Monsieur Christian [REDACTED] L.

REJETTE la demande d'astreinte :

REJETTE la demande de fixation au passif de la société SP CONFORT de la somme de 6000 euros au titre de la remise en état ;

DEBOUTE Monsieur Christian [REDACTED] L de sa demande au titre du préjudice moral ;

DEBOUTE la SA DOMOFINANCE de sa demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE la SA DOMOFINANCE de sa demande tendant au prononcé d'une amende civile ;

CONDAMNE la SA DOMOFINANCE aux dépens ;

DEBOUTE les parties de toutes demandes plus amples ou contraires ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits

En foi de quoi ont signé Tatiana Potaszkin, juge des contentieux de la protection et le greffier ci-dessus visé.



En conséquence,
La République Française mande et ordonne
A tous huissiers de Justice sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution,
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les
Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.
A tous commandants et officiers de la force publique d'y faire main forte,
lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la présente grosse, certifiée conforme à la minute dudit
jugement a été signée, scellée et délivrée par le Directeur



LE JUGE

Page 21 sur 21

Le 20/02/2024



AVOCATS

